

**CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire DICANCRO (No 3)**

**(Exécution du jugement No 480)**

**Jugement No 569**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les jugements Nos 427 et 480;

Vu la communication de M. Miguel Dicancro, en date du 11 mai 1982, confirmée par le télégramme du 27 mai et constituant saisine du Tribunal conformément au paragraphe 4 du jugement No 480;

Vu le télégramme du requérant du 2 septembre, ainsi que celui de l'Organisation panaméricaine de la Santé du 3 septembre, acceptant la désignation d'un expert actuariel;

Vu la lettre du requérant en date du 9 septembre et celles de l'Organisation datées du 20 septembre et du 21 octobre, communiquant, à la demande du Tribunal, des questionnaires à adresser à l'expert;

Vu les compléments d'information fournis, à la demande de l'expert, par le requérant le 5 janvier 1983 et par l'Organisation le 24 février et le 15 avril;

Vu le rapport de l'expert en date du 8 juin 1983;

Vu les commentaires fournis par le requérant sur ce rapport et datés du 1er août, ainsi que les observations présentées par l'Organisation le 30 août au sujet de ces commentaires;

Vu la communication de l'expert du 3 octobre, contenant sa réponse aux observations et aux commentaires des parties sur son rapport;

Vu les demandes de dépens déposées par le requérant le 21 octobre 1983 et les commentaires de l'Organisation du 2 novembre 1983 sur ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut et l'article 11 du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

**CONSIDERE :**

1. L'expert commis par le Tribunal en vertu de l'article 11 de son Règlement lui a soumis un rapport dans lequel la perte subie par le requérant, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 du jugement No 480, a été calculée, au 31 décembre 1983, à 78.322 dollars des Etats-Unis. L'Organisation accepte ce montant. Le requérant critique le rapport au double motif qu'il repose sur des hypothèses conduisant à un résultat inéquitable, d'une part, et qu'il est entaché d'erreurs mathématiques, de l'autre. L'effet chiffré du second motif, si son bien-fondé était établi, serait faible, tandis que celui du premier serait substantiel. Cela est illustré par le calcul actuariel, prévu au paragraphe 4 susmentionné, de la valeur de la pension que le requérant aurait reçue s'il avait pris sa retraite le 30 juin 1984. l'expert l'a fixée à 378.963 dollars tandis que le requérant soutient, sur la base de données fournies par un cabinet américain d'actuaire conseils, qu'elle aurait dû être de 650.552 dollars. Pour les calculs, l'expert a exprimé ses hypothèses d'évaluation actuarielle par un coefficient de valeur actuelle égal à 14,717, alors que les conseils ont employé le coefficient 24,1721; cette différence de coefficient explique presque entièrement la grande différence entre 378.963 dollars et 650.552 dollars.

2. L'expert a pris le coefficient 14,717 en tant que facteur appliqué dans des circonstances de ce genre par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le requérant fait valoir que le coefficient de la CCPNU,

s'il est satisfaisant dans le contexte pour lequel il est prévu, ne devrait pas être appliqué en cas de licenciement injustifié. A son avis, ce n'est pas à lui, le lésé, de courir le risque d'une hypothèse erronée qui vient diminuer le montant de la réparation, et le Tribunal devrait "parvenir à un montant raisonnable et équitable qui placerait le requérant au moins dans la position qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été licencié injustement". Il s'agit là, certainement, de l'objectif général de l'évaluation de la réparation due en cas de licenciement injustifié. Mais cela ne signifie pas que toutes les hypothèses doivent être faites en faveur du lésé, de façon à lui épargner le risque de pouvoir souffrir d'une évaluation inexacte. A propos de ce chef de demande, qui n'est qu'un élément parmi d'autres de la réparation prétendue à la suite du licenciement injustifié, le requérant reçoit compensation pour la perte d'une pension plus élevée. La façon dont le requérant a été forcé de quitter l'Organisation aurait été sans effet sur le montant de la pension plus élevée; il en va de même pour ce qui est de la réparation.

3. Dans tout calcul d'une certaine complexité, on arrive vraisemblablement à des points au quels il faut choisir entre deux méthodes. Les différences relativement minimales entre les calculs de l'expert et ceux des actuaires du requérant sont dues au fait qu'à certains points les seconds n'ont pas partagé la préférence du premier. Cela ne rend pas le calcul inexact.

4. Des honoraires de l'expert, s'élevant à 6.500 francs suisses, ont été payés par l'Organisation internationale du Travail. Comme l'expertise a constitué une étape dans l'évaluation du montant de la réparation à laquelle la défenderesse est tenue, son coût doit être supporté par celle-ci.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant, le 31 décembre 1983 au plus tard, la somme de 78.322 dollars des Etats-Unis.
2. Elle remboursera à l'Organisation internationale du Travail la somme de 6.500 francs suisses.
3. La conclusion relative aux dépens est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner